



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées
Orientales

DÉCISION

**Portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur secondaire délégué,
à MM. Pascal VARDON, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et
René MOLINER, Secrétaire Général**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

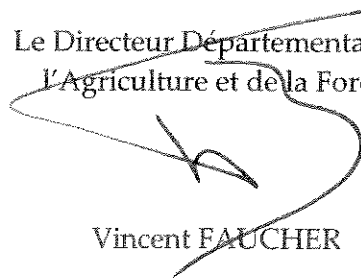
VU l'arrêté Préfectoral n° 831 du 3 mars 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué,

DÉCIDE

Subdélégation est donnée à Messieurs Pascal VARDON, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et René MOLINER, Secrétaire Général, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions et conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Fait à Perpignan, le 4 mars 2008

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



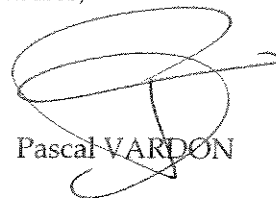
Vincent FAUCHER

Spécimen et signature des subdélégués,

René MOLINER



Pascal VARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 928 DU 7 MARS 2008

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1276/98 du 05 mai 1998 portant délimitation de l'agglomération de Trouillas ;

Vu le courrier du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 02 février 2005, constatant le sous-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées de Trouillas et rappelant au Président de la Communauté de Communes des Aspres ses obligations en matière d'assainissement ;

Vu la réunion du 08 novembre 2007 entre la Communauté de Communes des Aspres et le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt visant à l'élaboration d'un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Trouillas ;

Vu le courrier du 19 décembre 2007, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, confirmant l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Trouillas ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté de Communes des Aspres sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 28 janvier 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Trouillas, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes des Aspres n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Trouillas avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la Communauté de Communes des Aspres a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2010 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 10 mars 1966 à la commune de Trouillas pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la Communauté de Communes des Aspres exploite le système d'assainissement de Trouillas en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la Communauté de Communes des Aspres doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Trouillas dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2010 ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

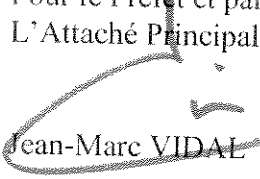
ARTICLE 1

La Communauté de Communes des Aspres est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Trouillas, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2010.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Pierre CADORET
☎ 04.68.51.95.56

**ARRETE PREFECTORAL N° 1119 du 25 mars 2008
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant l'urbanisation du secteur « Chefdebien » par
Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération
Commune de PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 02 juillet 2007, présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2007-00114 et relative à l'urbanisation du secteur « Chefdebien » sur la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3593 du 02 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Gérard DURAND, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre 2007 au 13 novembre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la commune de PERPIGNAN, en date du 22 novembre 2007;
- VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 13 août 2007 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 janvier 2008 ;

0602

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2008 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 02 juillet 2007, en vue de l'urbanisation du secteur « Chefdebien » à PERPIGNAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne l'urbanisation du Secteur « Chefdebien » sur la commune de Perpignan. La surface totale représente 35,30 ha dont 14,37 ha imperméabilisés (41 % de coefficient d'imperméabilisation).

Une première phase d'urbanisation du secteur a été achevée, elle comprend :

- un habitat collectif peu dense : le lotissement « Les Villages d'Or » et le lotissement les « Hauts de Roussane »,
- un établissement d'enseignement public : collège « Madame de Sévigné ».

0403

Les travaux envisagés comprennent la collecte des eaux pluviales de l'ensemble du secteur (urbanisation future et déjà réalisée). Deux bassins de rétention des eaux de ruissellement de 13 400 m³ seront créés pour compenser l'imperméabilisation des sols et permettront d'évacuer les débits de crues centennales.

Le milieu récepteur des eaux collectées est le canal de la rue des Usines, affluent du Ganganeil.

Les eaux usées domestiques seront récupérées par un réseau qui sera raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Perpignan.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Caractéristiques des bassins de rétention et des ouvrages annexes :

	Bassin 1	Bassin 2
Secteur hydraulique concerné	Secteur Nord	Secteur Sud
Bassins versants recueillis	1 à 6 et 10 à 12	7 à 9 et 13
Implantation du bassin tampon	Sous-bassin versant 12	Sous-bassin versant 13
Emprise au sol (m ²)	12 717	9 301
Dimensions ouvrage alimentation du bassin (m)	0,7 x 2,0	/
Mode d'alimentation	Haut de bassin	Fond de bassin
Capacité utile de stockage (m ³)	8 950	4 450
Pente des berges	3/1	3/1
Hauteur d'eau utile maximale (m)	1,30	1,20
Revanche (cm)	30	20
Profondeur totale (m)	1,60	1,40
Cote orifice vidange forme carrée (m)	0,15	0,10
Débit de fuite (l/s)	65	35
Dimensions de la surverse : hauteur x longueur (m)	0,60 x 2,00	0,50 x 2,05
Dimensions de l'ouvrage cadre exutoire du bassin (m)	Cadre 0,60 x 1,25	Ø 0,70

Une surverse permettra de guider les débordements en cas d'événements pluvieux exceptionnels.

Ces bassins seront de type « sec » en temps normal. Le bassin 1 aura vocation à accueillir un terrain de football et sera engazonné, il sera muni d'un dégrilleur manuel. En période de pluie l'accès au bassin sera interdit.

Caractéristiques de l'exutoire des eaux pluviales (fossé de la rue des Usines)

Capacité d'évacuation : 6,6 m³/s

Largeur « en gueule » : 2,00 m

Largeur du fond : 0,90 m

Hauteur : 1,50 m

Section : 2,17 m²

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Les gestionnaires privés des lotissements seront responsables des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et de dispositifs de rétention éventuels mis en place sur leurs terrains.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est responsable de la gestion et de l'entretien des équipements de traitement et rétention des eaux pluviales qui seront mis en place à l'aval du réseau eaux pluviales du secteur de Chefdebien.

5-1 - Surveillance

L'ensemble du système de traitement et de rétention des eaux pluviales prévu sur le secteur sera accessible afin d'assurer une surveillance visuelle permanente du système et de détecter les pollutions évidentes (hydrocarbures).

Le bassin de rétention Nord fera l'objet d'une surveillance métrologique :

- pour visualiser le niveau d'eau du bassin, une échelle limnimétrique sera mise en place ;
- l'accès au bassin de rétention Nord sera géré par la mise en place d'un système d'alarme par mesure du niveau d'eau dans le bassin de dépollution en amont.

5-2 - Entretien

L'ouvrage de dépollution : le décanteur-séparateur à hydrocarbures sera curé et nettoyé au minimum tous les 6 mois pour le compartiment débourbeur et vidangé une fois par an pour le compartiment séparateur. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, la vidange interviendra autant de fois que de besoin et l'ouvrage sera remis en eau.

Les ouvrages de rétention : les bassins de rétention, enherbés, feront l'objet de tontes régulières. Le curage des ouvrages aura lieu une fois par an, ou après des événements pluvieux rencontrés ou des problèmes constatés.

Le fossé exutoire : son entretien sera assuré par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération gestionnaire du fossé de la rue des Usines. Ce dernier fera l'objet d'un premier nettoyage qui permettra de le débarrasser de la végétation dense qui le colonise. Par la suite, les faucardages auront lieu tous les 6 mois à 1 an.

5-3 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) ;

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'urbanisation du secteur.

Concernant le bassin de rétention Nord, qui a vocation à devenir un terrain de football, une signalétique adaptée sera mise en place autour de ce bassin afin de rappeler ses différentes fonctions et d'en préciser les conditions d'accès.

Le pétitionnaire veillera à ce que l'aménagement ne compromette pas le système d'irrigation actuel sur le secteur à partir du Canal de Perpignan. La vanne située près du Pont Aqueduc ne devra pas être utilisée en trop-plein hydraulique.

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

10/07

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de PERPIGNAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de PERPIGNAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

okos

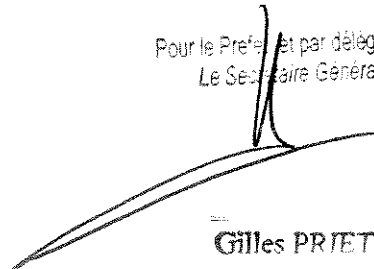
Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le Maire de la Ville de PERPIGNAN,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera
tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO